



PRÉFECTURE DU GERS

Commune de CAILLAVET

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

PORTER-A-CONNAISSANCE

DOSSIER RÉALISÉ PAR LE PRÉFET

EDITION 2005

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SOMMAIRE

☞ - SOMMAIRE	page 1
☞ - PREFACE	page 2
☞ - AVERTISSEMENT	page 3
☞ - RISQUE MAJEUR ET INFORMATION PREVENTIVE	pages 4 à 11
☞ - LES RISQUES DE LA COMMUNE DE CAILLAVET	page 12
<i>- LES RISQUES NATURELS</i>	pages 13 à 18
☐ MOUVEMENT DE TERRAIN LIE A LA SECHERESSE	pages 14 à 18
<i>- LES RISQUES TECHNOLOGIQUES</i>	pages 19 à 24
☐ TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES Cartographie	pages 20 à 23 page 24
☞ - SIGLES ET ABREVIATIONS	page 25
☞ - AFFICHE COMMUNALE	page 26

PREFACE

Les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs, qu'ils soient naturels ou technologiques, auxquels ils sont exposés dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

L'Etat se charge d'identifier les risques et de les faire connaître. A partir de là, le citoyen adapte son comportement (fréquentation, construction, projet économique...), en toute connaissance de cause.

Après révision et diffusion, en décembre 2004, auprès des 463 communes que compte notre département, **du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**, les services de l'Etat ont élaboré un document d'information sur les risques majeurs destiné à chacune des communes concernées par un ou plusieurs risques naturels ou technologiques. Ces documents ont fait l'objet d'une concertation avec les élus concernés, très sensibles à cette question, et que je tiens à remercier.

CONNAITRE, PREVENIR, INFORMER, trois principes qui guident une politique efficace de protection de la population.

C'est dans cet esprit que cet ouvrage a été élaboré.

Je suis certain qu'il favorisera la prise de conscience des risques et renforcera la capacité, pour les acteurs, à prendre leurs responsabilités en privilégiant la sécurité individuelle et collective.

Le Préfet du Gers,

Signé : Etienne GUYOT

AVERTISSEMENT

Ce dossier a pour objectif d'aider le maire à faire son DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL sur les RISQUES MAJEURS (DICRIM) afin d'informer et de sensibiliser la population de sa commune sur les risques naturels et technologiques encourus et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Les documents cartographiques de ce dossier n'ont de valeur réglementaire, ni pour l'occupation des sols, ni en matière de contrats d'assurance.

Ce dossier ne peut donc pas être opposable à un tiers ; il ne se substitue en aucun cas aux règlements en vigueur (notamment pour la maîtrise de l'urbanisme).

**RISQUES MAJEURS
ET
INFORMATION PREVENTIVE**

1 - Qu'est-ce que le risque majeur ?

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- ☞ **sa gravité**, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- ☞ **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- ☞ **les risques naturels** : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique,
- ☞ **les risques technologiques** : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriel, nucléaire, biologique, de rupture de barrage, transport de matières dangereuses, ...

Un événement potentiellement dangereux - **ALEA** - (fig. 1) n'est un **RISQUE MAJEUR** (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des **ENJEUX** humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels, des impacts sur l'environnement. La **VULNERABILITE** mesure ces conséquences.

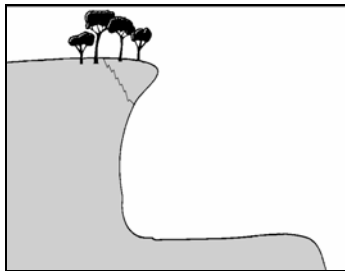


fig. 1 : Aléa

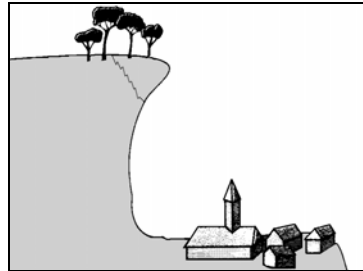


fig. 2 : Enjeux

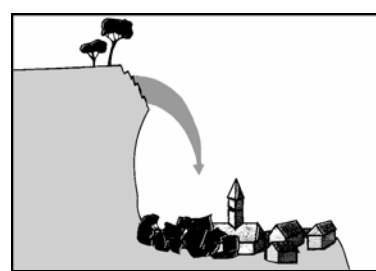


fig. 3 : Risque majeur

Le risque majeur est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux.

« La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ». **Haroun TAZIEFF**

Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

Et pourtant, pour le risque naturel notamment, on sait que **l'avenir est écrit dans le passé** : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts se cachent derrière chacune des manifestations du risque majeur qui sont d'autant plus aggravées si l'homme ne les a pas prévues.

La prévention coûte très cher. Les moyens financiers et humains nécessaires à la protection sont considérables. C'est pourquoi, on n'hésitera pas, trop souvent hélas, à faire des impasses budgétaires sur la sécurité au profit d'investissements rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivières, voire même dans les couloirs d'avalanches ou trop près d'une usine sensible.

Ainsi, faute d'une volonté clairement exprimée pour protéger les populations exposées, on n'est souvent pas en mesure d'assurer l'annonce et la surveillance de risques.

Cependant, deux volets peuvent être développés à moindre coût :

l'information et la formation

En France, la formation à l'école est la priorité des Ministères de l'Education Nationale et de l'Écologie et du Développement Durable : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen.

Dans cette finalité, deux actions sont mises en œuvre :

☞ **une mallette pédagogique** est élaborée regroupant 20 livrets (1 par type de risque), des diapositives, des cassettes audio et vidéo,

☞ **une équipe de formateurs** est constituée dans chaque académie : elle forme les enseignants qui transmettent à leurs élèves. Et si le risque survient pendant les heures de cours, tous sauront quoi faire. Et les élèves en parlent avec leurs parents.

Quand l'information préventive sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

Ainsi par l'information sur les risques qu'il encourt et les consignes de sauvegarde, le citoyen pourra mieux s'en protéger. Deux cyclones de même force ont frappé la Guadeloupe ; en 1909 il y eut 1200 morts ; alors que le cyclone Hugo annoncé, n'a fait que 4 victimes car les consignes étaient connues de tous.

C'est pourquoi le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable développe ce vaste programme d'information préventive dans les communes à risques, en s'appuyant sur les préfectures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une **confiance lucide**, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

2 - Qu'est-ce que l'information préventive ?

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article **L125-2 du Code de l'Environnement** (ex **article 21 de la loi du 22 juillet 1987**) :

“Le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger”.

Le décret du 11 octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance, à savoir :

- ☞ dans les communes dotées d'un PPI ou d'un PPR, dans celles situées dans les zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêts ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral,
- ☞ le préfet établit le Dossier Départemental des Risques Majeurs et pour chaque commune concernée transmet les éléments d'information au maire ; le maire réalise le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs : ces dossiers sont consultables en mairie par le citoyen,
- ☞ l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le maire et définissant les immeubles concernés.

Pour réaliser cette information préventive, une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (C.A.R.I.P.) a été constituée dans le département du Gers ; elle est placée sous l'autorité du préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur.

C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la préfecture, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et ce présent dossier :

- ✓ ce ne sont pas des documents réglementaires opposables aux tiers ;
- ✓ ce sont des documents d'information et de sensibilisation, consultables en mairie par le citoyen, permettant au maire de réaliser son DICRIM et de développer l'information préventive dans sa commune.

L'information préventive des populations prévue par l'article L125-2 du Code de l'Environnement est un souci constant de la Préfecture du Gers et des différents services de l'Etat.

3 – L'organisation des secours

La responsabilité de l'organisation et de la coordination des secours en cas de catastrophe appartient au préfet. Il existe plusieurs types de plan de secours.

Le plan ORSEC du Gers a été approuvé le 1er Juin 1989. Il permet la mise en jeu rapide et rationnelle de l'ensemble des moyens de secours publics (administration, armée, hôpitaux, sapeurs pompiers) et privés. C'est essentiellement :

- ✓ un organigramme détaillé de la diffusion de l'alerte,
- ✓ une organisation du commandement,
- ✓ une répartition des missions,
- ✓ un répertoire inventaire des moyens disponibles dans le département,
- ✓ un schéma des réseaux de liaison et transmission,
- ✓ un plan de mobilisation de ces moyens et réseaux,
- ✓ un recueil des procédures d'appel à des moyens extérieurs au département.

Le préfet peut, auparavant, mettre en oeuvre le **plan rouge départemental** établi le 29 juillet 1994. Ce plan a pour but de remédier aux conséquences d'une situation accidentelle déclarée en prenant en compte les impératifs suivants :

- ✓ rapidité de mise en oeuvre des moyens sapeurs-pompiers,
- ✓ coordination et organisation de la régulation médicale (SAMU, CROIX ROUGE, ADPC),
- ✓ organisation rationnelle du commandement,
- ✓ emploi de moyens suffisants et adaptés.

Par ailleurs, un certain nombre de plans d'urgence ont été élaborés pour prendre des mesures de sauvegarde ou engager des moyens. Ils opèrent chacun pour un risque ou un groupe de risques. Ils se répartissent en trois catégories :

- ☞ **les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes dits "plans rouges"** (voir ci-dessus),
- ☞ **les plans liés à un type de risque particulier dits "plans de secours spécialisés"** (inondations - annonce des crues, approvisionnement en eau potable, sauvetage aéro-terrestre (SATER), transport de matières dangereuses, spéléo-secours, SNCF,
- ☞ **les plans particuliers d'intervention (PPI)** liés à une installation réputée à risque.

Ils peuvent être consultés à la préfecture (Cabinet - Service interministériel de défense et de protection civile), au Service départemental d'incendie et de secours ou dans les mairies pour un certain nombre d'entre eux.

4 – Le système d’alerte des populations

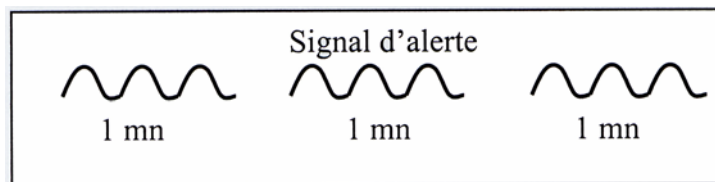
Lors d’un accident majeur ou d’une grande catastrophe, les 4500 sirènes du réseau national d’alerte (RNA) permettent, de jour comme de nuit, d’attirer rapidement l’attention des populations pour qu’elles prennent les mesures de sauvegarde appropriées.

Ainsi, l’alerte par sirène est utilisée en cas de danger immédiat (nuages toxiques, accident dans une usine chimique ou accident nucléaire). Dans les zones rurales ou dans les zones isolées, elle peut être complétée par d’autres dispositifs : sirènes mobiles montées sur véhicules, haut-parleurs des établissements recevant du public, etc...

Comment reconnaître le signal ?

La France a défini un signal unique au plan national. Il se compose d’un son modulé, montant et descendant, de 3 séquences d’une minute séparées par un silence de 5 secondes. Il ne peut donc pas être confondu avec le signal d’essai d’une minute seulement, diffusé à midi le premier mercredi de chaque mois ou avec les déclenchements brefs utilisés par certaines communes pour l’appel des pompiers. La fin de l’alerte est annoncée par un signal continu de 30 secondes.

On peut le schématiser ainsi :



LES CONSIGNES

Ce qu’il faut faire...

Le confinement est la protection immédiate la plus efficace. Il permet d’attendre dans les meilleures conditions possibles l’arrivée des secours.

Au signal, il faut :

- ✓ rejoindre sans délai un local clos, de préférence sans fenêtre, en bouchant si possible soigneusement les ouvertures (fentes, portes, aérations, cheminées...),
- ✓ arrêter climatisation, chauffage et ventilation,
- ✓ écouter les messages d’information diffusés sur France Inter.

☞ **Ce qu'il ne faut pas faire...**

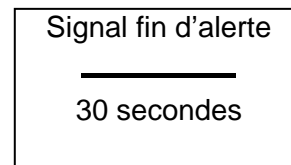
- ✓ rester dans son véhicule
- ✓ aller chercher ses enfants à l'école (les enseignants se chargent de leur sécurité)
- ✓ téléphoner (les réseaux doivent rester disponibles pour les secours)
- ✓ rester près des vitres
- ✓ ouvrir les fenêtres pour savoir ce qui se passe dehors
- ✓ allumer une quelconque flamme (risque d'explosion)
- ✓ quitter l'abri sans consigne des autorités.

☞ **Cas particulier de l'évacuation**

- ✓ elle sera annoncée par la radio après évaluation de la situation par les services compétents
- ✓ se munir des papiers importants : carte d'identité, livret de famille, livrets médicaux
- ✓ se munir des médicaments indispensables et d'une bouteille d'eau pour les prendre
- ✓ couper l'eau, le gaz et l'électricité
- ✓ gagner le point de rassemblement indiqué
- ✓ se conformer aux consignes qui seront transmises
- ✓ surtout ne pas utiliser de voiture personnelle.

☞ **Fin d'alerte**

Signal sonore continu de 30 secondes.



5 – Le contexte juridique

☞ **Droit à l'information sur les risques majeurs**

- ✓ article L125-2 du code de l'environnement (ex article 21 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs)
- ✓ décret du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs
- ✓ circulaires ministérielles des 10 mai 1991, 25 février 1993 et 21 avril 1994, relatives à l'information préventive des populations sur les risques majeurs

☞ **Maîtrise des risques naturels**

- ✓ code de l'urbanisme
- ✓ code de l'environnement (articles L561 à L565) : ex loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- ✓ décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

☞ **Maîtrise des risques technologiques**

- ✓ titre premier du livre 5 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
- ✓ directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 appelée « SEVESO 2 », transposée en droit français par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement
- ✓ décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976
- ✓ décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1425 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifiant le livre IV du code de l'urbanisme
- ✓ décret du 6 mai 1988 relatif à l'élaboration des plans d'urgence
- ✓ circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées
- ✓ arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des établissements classés.-
- ✓ arrêté du 1er décembre 1994 pris en application du décret n° 92-997 du 5 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques.

☞ **Textes spécifiques "camping"**

- ✓ loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques
- ✓ décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible
- ✓ circulaire ministérielle du 23 février 1993 sur l'information préventive et la sécurité des occupants des terrains aménagés pour l'accueil du camping et du caravaning au regard des risques majeurs.
- ✓ circulaire interministérielle du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

LES RISQUES DE LA COMMUNE DE CAILLAVET

LES RISQUES NATURELS

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

1 - Définition

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte, ...) ou anthropique (terrassment, vibration, déboisement, exploitation de matériaux, ...). Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques et est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

2 - Manifestations

Il peut se traduire par :

- ☞ **un affaissement** plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières, ...),
- ☞ **des phénomènes de gonflement ou de retrait** liés aux changements d'humidité de sols argileux (dessiccation lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable, phénomènes de gonflement lorsque les conditions hydrogéologiques initiales se rétablissent),
- ☞ **un tassement** des sols compressibles (vase, tourbe, argile, ...) par surexploitation,
- ☞ **des glissements** de terrain par rupture d'un versant instable,
- ☞ **des éboulements**, chutes de blocs de pierres,
- ☞ **des coulées boueuses et torrentielles.**

3 - Les risques de mouvements de terrain dans la commune

Tout le département du Gers est concerné par le phénomène de dessiccation du sol lié aux changements d'humidité de sols argileux. Tout le territoire de la commune de CAILLAVET est concerné.

Les matériaux argileux voient leurs propriétés fortement influencées par leur degré d'humidité : ils gonflent et deviennent plastiques lorsque leur teneur en eau augmente et, à l'inverse, se rétractent et durcissent en séchant.

Selon la profondeur atteinte, ces alternances d'humectation-sécheresse peuvent entraîner un tassement différentiel du sol qui se traduit par des contraintes mécaniques importantes sur les fondations et, au bout du compte, par des dégâts aux constructions concernées pouvant aller parfois jusqu'à les rendre inhabitables.

Plusieurs éléments peuvent provoquer ou aggraver les risques en matière de sensibilité des bâtiments à la dessiccation du sol :

- ☞ **la nature géologique du terrain** : les terrains argileux sont les plus sensibles (argile mais aussi limons et marnes),

- ☞ **la proximité d'arbres ou arbustes**, qui assèchent le terrain en profondeur lors des épisodes de sécheresse,
- ☞ **la profondeur et le mode de réalisation des fondations** : les ¾ des sinistres « sécheresse » se produisent sur des maisons dont les fondations ne dépassent pas une profondeur de 80 cm,
- ☞ **la topographie** : les maisons situées sur un terrain en pente sont plus sensibles.

Le tableau ci-après fait l'historique, pour la commune, des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :

Evènement	Date	Arrêté	Journal officiel
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.	Mai 1989 – décembre 1990	10 juin 1991	19 juillet 1991
	Janvier 1991 – septembre 1993	2 fév. 1996	14 fév. 1996
	Octobre 1993 – décembre 1997	12 juin 1998	1 juillet 1998

4 - Quelles sont les mesures prises ?

Pour faire face à ces phénomènes de dessiccation, diverses mesures peuvent prévenir les risques ou en atténuer les conséquences.

☞ **Mesures de prévention :**

- **Des études et un repérage des zones exposées au retrait gonflement des argiles** au niveau du département du Gers ont été réalisés en décembre 2001 par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). La carte de l'aléa retrait gonflement des argiles est consultable sur le site internet www.argiles.fr.

- **L'information préventive** des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour les en protéger est faite par le maire à partir du présent dossier transmis par le préfet et notamment :

- ✓ réalisation du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM),
- ✓ présentation et mise à disposition de la population, en mairie, des documents élaborés,
- ✓ apposition d'affiches relatives aux risques encourus, dans tous lieux publics et zones concernées par l'information préventive.

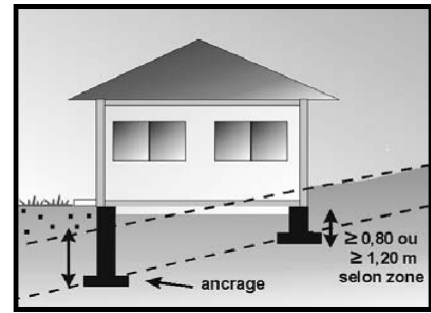
☞ **Mesures de précaution** (issues d'un document d'information destiné aux futurs constructeurs réalisé par la DDE du Gers).

- **Identifier la nature du sol**

Dans les zones sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée. Si la présence de sols argileux est confirmée au droit de la parcelle, des essais de laboratoire permettent d'identifier leur sensibilité vis-à-vis du phénomène.

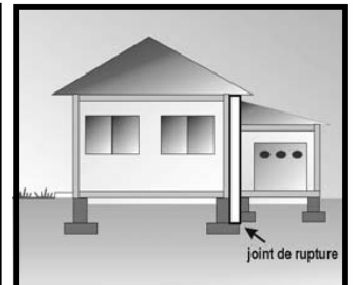
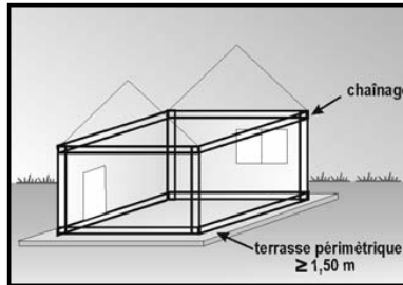
- **Adapter les fondations :**

- ✓ Profondeur minimale d'ancrage de 0,80m (zone d'aléa faible à moyen).
- ✓ Fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille.
- ✓ Homogénéité dans l'ancrage des fondations (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont, pas de sous-sol partiel).
- ✓ Préférer les radiers, les sous-sols complets ou les planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages directement sur terre-plein.



- **Rigidifier la structure**

- ✓ Prévoir les chaînages horizontaux (hauts et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.

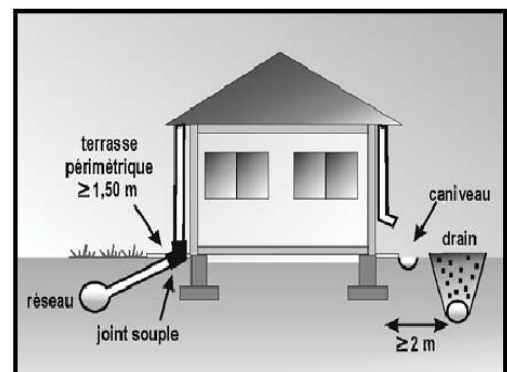


- **Désolidariser les bâtiments**

- ✓ Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

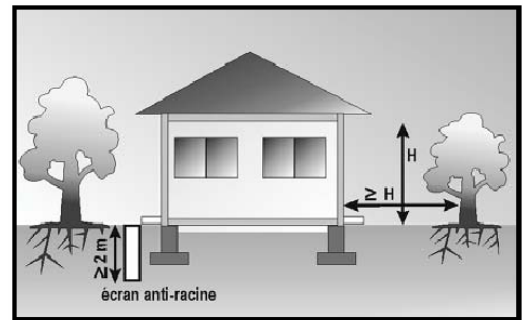
- **Eviter les variations localisées d'humidité**

- ✓ Eloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible (sinon prévoir une distance minimale de 15 m entre les points de rejet et les bâtiments).
- ✓ Réaliser un trottoir périphérique anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,50 m (terrasse ou géomembrane).
- ✓ Eviter les drains à moins de 2 m d'un bâtiment ainsi que les pompages (à usage domestique) à moins de 10 m .
- ✓ Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- ✓ Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière en sous-sol.













▪ **Eloigner les plantations d'arbres**

- ✓ Ne pas planter d'arbre à une distance de la maison inférieure à la hauteur de l'arbre adulte (ou 1,5 fois cette hauteur en cas de haie).
- ✓ A défaut, mettre en place des écrans anti-racine de profondeur minimale 2 m.
- ✓ Attendre le retour à l'équilibre hydrique avant de construire sur un terrain récemment défriché.



5 - Où s'informer ?

-  **Mairie de CAILLAVET**  05 62 06 47 53
-  **Préfecture du Gers**
Cabinet - Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC)
3, place du Préfet Claude Erignac - 32007 AUCH CEDEX  05 62 61 44 00
-  **Direction départementale de l'Équipement (DDE)**
19, Place de l'Ancien Foirail - 32000 AUCH  05 62 61 46 46
-  **Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS)**
Hôtel du département, route de Pessan - 32000 AUCH  05 62 67 42 40
-  **Bureau de Recherches Géologiques et Minières Midi-Pyrénées**  05 62 24 14 50

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)

1 - Définition

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en oeuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, nocive, corrosive, radioactive.

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses.

Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté.

2 – Manifestations

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- ☞ **L'explosion** occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc. avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc,
- ☞ **L'incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc., avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- ☞ **La dispersion** dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

3 – Les risques dans la commune

Tout établissement industriel reçoit et émet des quantités variables de produits très divers allant du produit chimique sec aux dérivés d'hydrocarbures, transports soumis à la réglementation des matières dangereuses.

Le territoire de la commune de CAILLAVET est traversé par un flux de transport de matières dangereuses.

Ce transport de matières dangereuses s'effectue par :

- ✓ Canalisation de gaz (gazoduc) : gaz du Sud-Ouest, axe LUSSAGNET-TOULOUSE

Grâce à une sécurité et une réglementation rigoureuse, aucun accident ou incident notable n'est survenu sur la commune.

4 - Les mesures prises dans la commune



Mesures de prévention :

▪ Transports par canalisations :

Les canalisations de transport de gaz sont repérées sur le terrain par des bornes jaunes que l'on trouve à chaque changement de direction et approximativement tous les 300 mètres en ligne droite.

De plus, un entretien des abords des canalisations est effectué périodiquement par les agents de Gaz du Sud-Ouest.

Enfin, les travaux ou demande de travaux aux abords des canalisations sont validés puis vérifiés par Gaz du Sud-Ouest.



Mesures de protection :

▪ **Les installations de transport par canalisations souterraines** font l'objet, de la part de Gaz du Sud-Ouest (GSO), de **Plans de Surveillance et d'Intervention (PSI)** en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

5 – Consignes à la population

En cas d'accident de transport de matières dangereuses, **vous devez** :

- ✓ prévenir les services d'incendie et de secours, les services de police ou la gendarmerie en signalant le lieu et si possible la borne la plus proche ;
- ✓ en cas de feu, évacuer les environs de l'accident dans un rayon de 300 mètres, le plus rapidement ; vous retirer de la zone dans une direction différente des fumées dégagées ;
- ✓ en cas de fuite, vous confiner, c'est-à-dire vous enfermer dans un local clos (chambre) en calfeutrants soigneusement les ouvertures y compris les aérations après avoir arrêté la ventilation, la climatisation et réduit le chauffage ;
- ✓ ne pas fumer, éteindre toute flamme nue (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) ;
- ✓ suivre, le cas échéant, les consignes spécifiques des autorités qui seront données à l'aide d'ensembles mobiles de diffusion de l'alerte ;
- ✓ ne pas chercher à récupérer vos enfants dans les écoles, les éducateurs étant chargés de leur sécurité et connaissant les consignes à suivre ;
- ✓ vous tenir à l'écoute de France Inter (87.9 FM) ou de Sud-Radio (102 MHz) ;
- ✓ ne pas téléphoner afin de ne pas bloquer les standards des services de secours.

LES REFLEXES QUI SAUVENT



Enfermez-vous
dans un bâtiment



Bouchez toutes
les arrivées d'air



Ecoutez la radio
pour connaître
les consignes à suivre



N'allez pas chercher
vos enfants à l'école :
l'école s'occupe d'eux







Ni flamme,
ni cigarette







Ne téléphonez pas :
libérez les lignes
pour les secours



6 – Où s’informer ?

-  **Mairie de CAILLAVET**  05 62 06 47 53

-  **Préfecture du Gers**
Cabinet - Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC)
3, place du Préfet Claude Erignac - 32007 AUCH CEDEX  05 62 61 44 00

-  **Direction départementale des Services d’Incendie et**
de Secours (DDISIS)
Hôtel du département, route de Pessan - 32000 AUCH  05 62 67 42 40

-  **Direction régionale de l’Industrie, de la Recherche**
et de l’Environnement (DRIRE)
Subdivision du Gers - 55, rue de Lorraine - 32000 AUCH  05 62 05 22 59

-  **Direction départementale de l’Equipement (DDE)**
19, Place de l’Ancien Foirail - 32000 AUCH  05 62 61 46 46

SIGLES ET ABBREVIATIONS

C.A.R.I.P.	Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive.
D.D.A.F.	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
D.D.A.S.S.	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
D.D.E.	Direction Départementale de l'Équipement.
D.D.S.I.S.	Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
D.D.R.M.	Dossier Départemental des Risques Majeurs.
D.I.C.R.I.M.	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.
D.R.I.R.E.	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
I.C.P.E.	Installation Classée Pour l'Environnement.
M.S.K.	Medvedev, Sponheuer, Karnik : échelle d'intensité sismique.
O.R.S.E.C.	Plan d'Organisation des Secours.
P.E.R.	Plan d'Exposition aux Risques.
P.O.S.	Plan d'Occupation des Sols.
P.P.I.	Plan Particulier d'Intervention.
P.P.R.	Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.
P.S.S.	Plan des Surfaces Submersibles.
P.S.S.	Plan de Secours Spécialisé.
R.D.	Route Départementale.
R.N.	Route Nationale.
S.I.A.C.E.D.P.C.	Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile.
S.P.C.	Service de Prévision des Crues.
T.M.D.	Transport de Matières Dangereuses.

AFFICHE COMUNALE

commune
de **CAILLAVET**

Gers
Midi-Pyrénées



sécheresse



conduites
fixes de matières
dangereuses

en cas de **danger** ou d'**alerte**

1. abritez-vous

take shelter

resguardese

2. écoutez la radio

listen to the radio

escuche la radio

Sud-Radio 102.00 Mhz

3. respectez les consignes

follow the instructions

respete las consignas

> n'allez pas chercher vos enfants à l'école

don't seek your children at school
no vaya a buscar a sus niños a la escuela

pour en savoir **plus**, consultez

> à la mairie : **le Dicrim** dossier d'information
communal sur les risques majeurs

> sur internet : **www.prim.net**

ris
décret 90-918